

Règlement financier et contrat de prélèvement automatique SEPA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403049-20221215-D17CM15122022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

Entre
La Ville de Laxou, sise 3 avenue Paul Déroulède 54520 LAXOU, représentée par son Maire en exercice, Laurent GARCIA, agissant en vertu de la délibération n°13 du Conseil Municipal en date du 16/07/2020,
Dénommée « la Ville »

D'une part

Et

Madame/Monsieur
demeurant
Dénommé « le redevable »

D'autre part

Article 1 — Objet

Le redevable du ou des service(s).....peut régler ses factures par prélèvement SEPA (prélèvement automatique) après souscription du présent contrat.

Le présent contrat et le mandat de prélèvement, dûment signés, doivent être retournés au service de la ville **avant le 1^{er} du mois précédent le prélèvement.**

Aucune demande de prélèvement pour le mois en cours de facturation ne sera acceptée au-delà de cette date.

Article 2 — Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra chaque mois, au plus tard le 15 du mois, soit 5 jours avant le prélèvement, une facture indiquant le montant et la date du prélèvement à effectuer sur son compte. Le redevable doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son compte.

Les dates des prélèvements sont fixées chaque mois au **20 du mois M+1** (de la prestation facturée)

Article 3 — Montant du prélèvement

Il est égal au montant de la période facturée.

Article 4 — Changement de compte bancaire

Le redevable changeant de compte bancaire, d'agence ou de banque doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement auprès du « service des finances » de la commune, le remplir et le retourner, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal au format IBAN.

Article 5 — Changement d'adresse

Le redevable changeant d'adresse doit avertir sans délai le « service des finances » de la commune.

Article 6 — Durée et validité du contrat de prélèvement

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement automatique est reconduit l'année suivante, le redevable établit une nouvelle demande uniquement s'il avait dénoncé son mandat et s'il souhaite à nouveau opter pour le prélèvement automatique l'année suivante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403049-80231015-017CMF122022-AB

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 22/12/2022

Article 7 — Echéances impayées

Si un règlement ne peut être effectué sur le compte du redevable, le prélèvement ne sera pas représenté et le redevable devra s'acquitter immédiatement du solde de sa facture pour la période en cours par un autre moyen de paiement, à la caisse de la Trésorerie de Vandoeuvre-lès-Nancy Collectivités — 2 rue de Kehl — BP 50070 - 54502 VANDOEUVRE-LES-NANCY Cedex. L'ensemble des frais de rejet sera mis à sa charge.

Article 8 — Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même redevable. Il ne pourra plus prétendre au prélèvement pour l'année en cours. Il lui appartiendra de renouveler son contrat pour l'année suivante, après avoir régularisé sa situation antérieure.

Article 9 — Renseignements, réclamations et recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au « service des finances » de la commune de Laxou.

En vertu de l'article 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facturer, contester la somme en saisissant directement le tribunal compétent.

Fait en un exemplaire original

Précédé la signature de la mention « Lu et approuvé »

Laxou, le 14/12/2022

Pour la Ville de Laxou

Pour le redevable,

Le Maire,

Laurent GARCIA